

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 septembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse à la demande de prorogation de délai
déposée par le Fonds au profit des victimes le 21 septembre 2016**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes
V01**

Me Luc Walley
Me Frank Mulenda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

**Les représentants légaux des victimes
V02**

Me Carine Bapita Buyanandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet
Mme Caroline Walter

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 16 septembre 2016, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau »), agissant en tant que représentant légal des bénéficiaires potentiels (le « Représentant légal »)¹ déposait une « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 » (la « Requête »)².

2. Le 20 septembre 2016, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») déposait l'ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt de réponses à la Requête du Représentant légal³.

3. Le 21 septembre 2016, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») déposait une demande de prorogation de délai jusqu'au 3 octobre 2016 (la « Demande de prorogation de délai »)⁴.

II. RÉPONSE À LA DEMANDE DU FONDS

4. Le Représentant légal s'oppose à la Demande de prorogation de délai et demande à la Chambre de la rejeter.

5. Le Représentant légal soumet que le délai d'une semaine imparti par la Chambre afin de déposer des observations relatives à sa Requête est amplement suffisant. En effet, le Fonds a connaissance de ladite Requête depuis le 16 septembre. De plus, les développements contenus dans la Requête ne constituent pas une

¹ Voir la « Decision on the OPCV's request to participate in the reparations proceedings » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-2858, 5 avril 2012.

² Voir la « Requête afin de solliciter des lignes directrices de la Chambre suite à l'Ordonnance émise le 15 juillet 2016 », n° 01/04-01/06-3222, 16 septembre 2016 (la « Requête »).

³ Voir l'« Ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt des observations sur la requête du Bureau de conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/06-3224, 20 septembre 2016.

⁴ Voir la « Request for an extension of time limit », n° ICC-01/04-01/06-3226, 21 septembre 2016 (la « Demande de prorogation de délai »).

question nouvelle qui demande des consultations extensives puisque ladite question est circonscrite à un aspect particulier sur lequel des discussions avec le Fonds et le Greffe ont déjà eu lieu. Par ailleurs, la Requête se borne à reprendre des développements déjà exposés dans sa « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes » soumise le 1^{er} juillet dernier⁵.

6. Incidemment, le Représentant légal note que le Président du Comité de direction du Fonds est actuellement à La Haye ce qui devrait faciliter le processus de consultation interne.

7. Interprétant la norme 35 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel a déterminé que « *un motif est valable s'il est fondé sur des raisons liées à la capacité d'une personne de respecter les règles ou dispositions procédurales applicables ou les instructions de la Cour. L'incapacité de se conformer à celles-ci doit reposer sur de bonnes raisons, justifiant en toute objectivité qu'une partie ne puisse pas s'acquitter de ses obligations* »⁶. En l'espèce, et pour les raisons développés *supra*, le Représentant légal soumet que les conditions de la norme 35(1) du Règlement de la Cour ne sont pas remplies.

8. Enfin le Représentant légal observe – tel que déjà soumis dans sa Requête - que la question *sub judice* mérite une résolution immédiate de la part de la Chambre afin que la procédure en réparation puisse enfin procéder.

⁵ Voir la « Réponse consolidée aux soumissions déposées le 31 mai et le 7 juin 2016 par le Fonds au profit des victimes », n° ICC-01/04-01/02-3212, 1^{er} juillet 2016.

⁶ Voir les « Motifs de la 'Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour' rendue le 16 février 2007 », n° ICC-01/04-01/06-834 OA8 (Chambre d'appel), 21 février 2007, para. 7. Voir également les « Reasons for the "Decision on the 'Application for Extension of Time Limits Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court to Allow the Defence to Submit its Observations on the Prosecutor's Appeal regarding the Decision on Evidentiary Scope of the Confirmation Hearing and Preventative Relocation'" », n° ICC-01/04-01/07-653 OA7, 27 June 2008, para. 5.

EN CONSÉQUENCE, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir rejeter la Demande de prorogation de délai déposée par le Fonds.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath the name.

Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 22 septembre 2016

À La Haye, Pays-Bas